

PROJET DE LOI N° 492

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL AFIN DE PROTÉGER LES DROITS DES LOCATAIRES AÎNÉS

AMENDEMENT

Remplacer l'article 1 du projet de loi par les suivants :

« **1.** Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 1959, du suivant :

« **1959.1.** Le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier, au moment de la reprise ou de l'éviction, est âgé de 70 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins 10 ans et dont le revenu est égal ou inférieur au revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il est lui-même âgé de 70 ans ou plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger;

2° le bénéficiaire de la reprise est âgé de 70 ans ou plus;

3° il est un propriétaire occupant âgé de 70 ans ou plus et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 70 ans. ».

La Société d'habitation du Québec publie sur son site Internet les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d'être admissible à un logement à loyer modique.

« **1.1.** L'article 1961 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ces avis doivent reproduire le contenu de l'article 1959.1. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La reprise ou l'éviction peut prendre effet à une date postérieure à celle qui est indiquée sur l'avis, à la demande du locataire et sur autorisation du tribunal. ». ».